



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 6 / 2016 - 2017 AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VICH

Révision et mise à jour du règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Le règlement actuel, approuvé par votre Conseil le 12 décembre 1994, est basé sur la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) de 1964.

En 2013, des adaptations ont été apportées à la LDE et un délai de 3 ans a été fixé aux Communes par le Conseil d'Etat pour adapter leur règlement communal, soit au 30 août 2016 au plus tard.

Un règlement type a été fourni aux Communes. Adapté à notre Commune, ce règlement vous est soumis pour approbation.

D'une façon générale, le nouveau règlement diffère peu de l'ancien. La principale adaptation, découlant de la modification de la LDE, est l'introduction de la taxe d'abonnement annuelle.

2. Nouveau règlement

Le nouveau règlement est structuré de la même façon que l'ancien. Seuls les articles 30 al. 2 concernant la pose d'un sous-compteur pour l'eau d'arrosage et l'article 42 introduisant une taxe d'abonnement sont nouveaux.

L'annexe 1 définit le montant maximal des taxes que la Municipalité peut arrêter et leur mode de calcul.

L'annexe 2 fixe les tarifs proposés par la Municipalité, qui seront applicables dès le 1^{er} janvier 2017.

3. Description des taxes

a. Taxe unique de raccordement et complément de taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement (art. 40) et le complément de taxe de raccordement (art. 41) sont déjà en vigueur. Elles servent à couvrir les coûts d'investissement pour le développement du système de distribution de l'eau de notre Commune.

Les taux de la taxe unique de raccordement et du complément de taxe unique de raccordement proposés sont les mêmes que ceux du règlement actuel.

Le taux de la taxe unique de raccordement est de 15 ‰ de la valeur ECA.

Le taux du complément de taxe unique de raccordement est de 10,5 ‰ de la valeur ECA, soit une réduction de 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement, tel que mentionné dans l'article 4 de l'Annexe 1.

b. Taxe de consommation d'eau

La taxe de consommation d'eau selon l'article 42 du règlement doit couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien à court terme de notre réseau de distribution d'eau.

Le taux de la taxe de consommation a été porté à Fr. 1.20 par m³ d'eau consommée contre Fr. 1.- dans le précédent règlement, ceci permettant de couvrir nos frais de fonctionnement et d'entretien à court terme.

c. Taxe d'abonnement annuelle

La taxe d'abonnement annuelle selon l'article 42 est nouvelle. Elle est imposée par l'adaptation de la LDE. Elle a pour but d'assurer l'autofinancement des installations principales : captages, puits, réservoirs et réseau de conduites de distribution (environ 10 kilomètres sur le territoire communal).

La taxe d'abonnement annuelle est calculée par abonné.

Cette taxe est calculée de la manière suivante :

- Une partie fixe qui s'élève à Fr. 30.- par abonné, pour un droit de consommation d'eau de 200 m³ au maximum
- Au-delà de 200 m³, chaque tranche supplémentaire de 100 m³ est taxée à Fr. 15.- par tranche.

d. Taxe de location pour les appareils de mesure

La taxe de location des appareils de mesure selon l'article 42 est calculée en fonction du calibre du compteur. Elle sert à remplacer les anciens compteurs quand cela est nécessaire.

Les taux de la taxe de location sont les suivants :

Type de compteurs	Taxe en Fr.
¾" ou 20 mm ou moins	40.00
1" ou 25 mm	50.00
¼" ou 32 mm	60.00
½" ou 40 mm	75.00
2" ou 50 mm	120.00
2 ½" ou plus	200.00

4. Procédure

Pour entrer en vigueur, ce règlement communal sur la distribution de l'eau doit, après avoir été adopté par le Conseil général, être approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

5. Conclusions

Selon la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE), l'ensemble des recettes liées aux taxes doit couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien, l'amortissement du capital investi ainsi que l'alimentation du fonds de renouvellement et d'investissements futurs. Les montants des taxes proposés par votre Municipalité s'attachent à remplir cette exigence.

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Général de Vich

- vu le préavis municipal N° 6 / 2016 - 2017
- ouï le rapport de la Commission des eaux
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

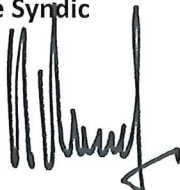
décide

- d'adopter le règlement et ses annexes concernant la révision et la mise à jour du règlement communal sur la distribution de l'eau
- d'autoriser la Municipalité à mettre en application les nouvelles taxes dès le 1^{er} janvier 2017
- d'annuler tous les précédents règlements concernant la distribution de l'eau.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 janvier 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

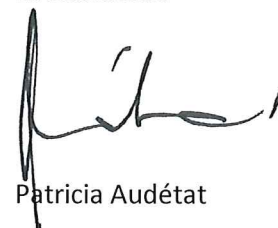
Le Syndic



Michel Burnand



La Secrétaire



Patricia Audétat

Eau, Municipal responsable : Richard Stoecklin

Annexes : Règlement sur la distribution de l'eau et ses deux annexes.